



Administrateurs en exercice : 13	
Administrateurs présents :	10
- Dont Administrateurs représentés :	4
Administrateurs absents :	3
Suffrages exprimés	10
Vote :	
- Pour :	10
- Contre :	0
- Abstentions :	0
Date de la convocation : 10 octobre 2022	

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DELIBERATION N° 22-18.10/027**

Portant adoption du Règlement du Transport Scolaire

Le mardi 18 octobre 2022 à 10H30, le Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT s'est réuni dans ses locaux administratifs, Centre d'Affaires Agora 1 - Bâtiment A - Etang Z'Abriocot - 97200 Fort-de-France, sur convocation de son Président, Monsieur David ZOBDA, effectuée conformément à l'article 6.1.7 des statuts.

Etaient présents :

Pour la CTM :

- Monsieur David ZOBDA, Président du Conseil d'Administration ;
- Monsieur Didier LAGUERRE (*visioconférence*) ;
- Monsieur Louis BOUTRIN ;
- Monsieur Daniel MARIE-SAINTE ;
- Monsieur Claude LISLET.

Pour la CACEM :

- Monsieur Miguel MARIE-LUCE ;

Pour CAP Nord :

- Madame Chantal MAIGNAN.

Etaient absents :

Pour la CTM :

- Monsieur Olivier MARIE-REINE ;

Pour la CAESM :

- Monsieur José MIRANDE ;
- Monsieur André LESUEUR.

Etaient absents et représentés :

- Monsieur Charles CHAMMAS, pouvoir donné à Monsieur David ZOBDA ;
- Monsieur Jean-Claude DUVERGER, pouvoir donné à Monsieur Didier LAGUERRE ;
- Monsieur Luc CLEMENTE, pouvoir donné à Monsieur Miguel MARIE-LUCE ;
- Monsieur Bruno Nestor AZEROT, pouvoir donné à Mme Chantal MAIGNAN.

Etait invité et présent : le Comptable Public, Madame Marie OSTALIE-MORVILLIER.

Assistaient également à la séance : les membres de l'administration de MARTINIQUE TRANSPORT.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu le Code des Transports notamment ses article L. 3111-7 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu le Décret « Paquet Routier » européen ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) et ses décrets d'application ;

Vu la loi mobilités du 24 décembre 2019 ;

Vu la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des Outre-Mer et notamment son article 45 ;

Vu la délibération n° 14-2161-2 du Conseil Régional de la Martinique en date du 18 décembre 2014, portant instauration d'une autorité organisatrice de transport unique et d'un périmètre unique des transports, publiée au Journal Officiel de la République française le 21 janvier 2015 sous la référence NOR CTRR 1521616X ;

Vu la délibération n°07.00096/2015 du 7 octobre 2015 de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) portant approbation du transfert de la compétence et participation à MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu la délibération n°52/2016 du 22 juillet 2016 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) portant approbation du transfert de la compétence organisation du transport public de personnes à MARTINIQUE TRANSPORT et participation à MARTINIQUE TRANSPORT, Autorité Unique ;

Vu la délibération n° CC-22-07-2016/114 du 22 juillet 2016 de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord) portant approbation du transfert de compétence et approbation de la participation à MARTINIQUE TRANSPORT- Autorité Organisatrice de Transport Unique ;

Vu la délibération n°16-36-1 du 29 mars 2016 portant demande de prorogation de droit de l'Habilitation législative en matière de transports intérieurs de passagers et de marchandises, terrestres et maritimes publiés au Journal Officiel le 13 mai 2016 sous le numéro NOR : CTRR1611758X ;

Vu la délibération n°16-228-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 4 octobre 2016 portant règles constitutives, compétences et régime financier de MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR : CTRX 1632510X ;

Vu la délibération n° 16-230-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 4 octobre 2016 portant adaptation du versement transport en Martinique sous le NOR : CTRX 1632506X ;

Vu la délibération n° CC-07-2020-089 du 30 juillet 2020 de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique ;

Vu la délibération n° 52b/2020 du 6 août 2020 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n° 21-373-4 du 9 juillet 2021 portant désignation des représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique au sein de MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu la délibération n° 05.00103/2021 du 22 juillet 2021 de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;

Vu les statuts de MARTINIQUE TRANSPORT modifiés par délibération n° 21-04.08/032 du 4 août 2021 ;

Vu le Règlement Intérieur de MARTINIQUE TRANSPORT modifié par délibération n° 21-04.08/033 du 4 août 2021 ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n° 21-435-2 du 30 septembre 2021 portant complément de la désignation des représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique au sein de MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu l'arrêté n° 21-PCE-799 portant désignation de Monsieur David ZOBDA pour représenter le Président du Conseil Exécutif au sein du Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu l'arrêté n° 21-PCE-826 portant délégation de signature à Monsieur David ZOBDA Conseiller Exécutif ;

Vu les délibérations de MARTINIQUE TRANSPORT portant adoption du Règlement de transport scolaire :

- délibération n° 19-14.05/020 du 14 mai 2019 ;
- délibération n° 19-26.07/026 du 26 juillet 2019 ;
- délibération n° 19-22.10/047 du 22 octobre 2019 ;
- délibération n° 20-29.06/024 du 29 juin 2020 ;
- délibération n° 20-24.09/039 du 24 septembre 2020 ;
- délibération n° 22-02.06/019 du 2 juin 2022 ;

Sur le rapport du Président du Conseil d'Administration ;

ADOpte LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT

Article 1 : Le Conseil d'Administration adopte le Règlement du Transport Scolaire annexé à la présente délibération, qui remplace la précédente édition dudit Règlement.

Article 2 : Le Conseil d'Administration donne mandat au Président pour prendre toutes les mesures d'application utiles et signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Article 3 : La présente délibération du Conseil d'Administration entre en vigueur dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage, ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat.

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil d'Administration, à l'unanimité de ses membres avec dix (10) voix pour, en sa séance du 18 octobre 2022.

Pour extrait certifié conforme,

Fort-de-France, le 14 NOV. 2022

Le Président du Conseil d'Administration
de Martinique Transport

David ZOBDA

